Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260914-61DEL2609085DGS-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

VILLE DE CANCALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à 19h30, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, salle Jean Raquidel, Espace Joseph Pichot, lieu de leurs séances, sous la présidence de Mme Isabelle ROULLÉ, 1ère adjointe au maire.

Étaient présents : ROULLÉ Isabelle, DUMONT Philippe, QUERUEL Gwénaëlle, TOUARIN Philippe, GICQUEL Annick, PLUNIAN-BLOT François, POSSEMÉ Sébastien, GADESAUDE Cécile, BILLARD Dominique, GUILBERT-BLON Valérie, LOTELIER Monique, COURTOIS Diane, PÉRAN Patrick, LEBRET Fannie, RAFFARD Marie, QUESSART Sarah, MAINSARD Stéphane, DYBA Mathieu, GANDAIS Anne, GEORGE Patrick, LENOUVEL Erwan, ROUX Alban, GOBERT Danielle.

Absents excusés : LE MOAL Marcel, SOREL Anne-Marie, GAILLARD Romain, HARDOUIN Benjamin, BERNIER Samantha.

Absente : GAUDIN Carine.

Pouvoirs : M. LE MOAL à Mme ROULLÉ, Mme SOREL à M. TOUARIN, M. GAILLARD à M. POSSEMÉ, M. HARDOUIN à M. PLUNIAN-BLOT, Mme BERNIER à Mme GOBERT.

Secrétaire de séance : Fannie LEBRET

Délibération n°61-DEL-2026-09-085-DGS Convention de répartition des recettes issues des forfaits post-stationnement 2025

Convocation en date du 07 septembre 2026
Affaire inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 14 septembre 2026

Rapporteur : Sébastien Possemé

Exposé : La réforme du stationnement payant sur voirie adoptée dans le cadre de la loi MAPTAM est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

À cet égard, une nouvelle redevance de stationnement a été instaurée pour les communes qui avaient déjà mis en place une politique de stationnement payant sur leur territoire.

Cette réforme a induit la disparition de l'amende pénale de première classe à 17 € au profit du Forfait de Post-Stationnement (FPS) dont le montant n'a plus de caractère national et est donc fixé par délibération de l'autorité compétente.

Sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, 2 communes ont instauré la redevance de stationnement : Cancale et Saint-Malo. Le FPS étant perçu par la collectivité qui a instauré la redevance de stationnement, l'article R. 2333-120-18 du CGCT prévoit deux cas de figure de reversement de cette redevance :

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260914-61DEL2609085DGS-DE

- **1er cas** : les communes doivent reverser aux EPCI l[illegible] derniers exercent l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie ;
- **2ème cas concernant Saint-Malo Agglomération** : dans les autres EPCI, la commune ayant institué la redevance, et l'EPCI, doivent signer avant le 1er octobre de chaque année une convention fixant la part des recettes issues des FPS reversées à l'EPCI.

Cette convention (jointe en annexe de la présente délibération) doit définir les conditions et les modalités de répartition des produits de FPS, déduction faite des frais inhérents à la gestion du FPS et aux charges associées.

Les modalités exactes de mise en œuvre de la répartition entre collectivités sont énoncées à l'article R.2333-120-18 du CGCT, et précisées par décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT.

Depuis la mise en place de ce dispositif, Saint-Malo Agglomération et les deux communes concernées se sont accordées sur le principe suivant : si le solde du FPS s'avérait positif après déduction des dépenses de gestion du FPS par les communes, celles-ci le conserveraient pour réaliser des opérations de voirie en lien avec la mobilité, au titre de leur statut de gestionnaire de voirie.

Sur ce principe et conformément aux termes des conventions, celles-ci formalisent chaque année le principe d'un reversement nul des communes de Saint-Malo et de Cancale à SMA, puisque le bilan financier transmis chaque année par les communes à SMA fait état d'une affectation de l'ensemble des recettes de FPS à des opérations en lien avec la mobilité.

Sur le même principe que pour l'an passé concernant le suivi des dépenses, les communes concernées transmettent à l'agglomération, un tableau récapitulant le montant annuel des recettes issues des FPS et les dépenses réalisées. Le bilan financier définitif 2025 de Cancale valide à nouveau ce principe de non-reversement. La commune conserve donc l'intégralité des produits des FPS 2025.
Cette convention est valable un an et devra faire l'objet d'une nouvelle délibération avant le 1er octobre 2026.

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le conseil municipal est sollicité pour :
Article 1 : Approuver la convention avec la Ville de Cancale, telle que présentée en annexe.
Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire



Marcel LE MOAL